

Publication concernant la conclusion d'un accord de rapprochement entre Suez et Veolia et d'un *Memorandum of Understanding* entre Suez, Veolia et un consortium d'investisseurs le 14 mai 2021 ; et la conclusion d'une promesse d'achat entre Suez, Veolia, et un consortium d'investisseurs le 29 juin 2021

(en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce)

I. Accord de Rapprochement et Memorandum of Understanding du 14 mai 2021

Le Conseil d'administration de Suez S.A. (« **Suez** ») a autorisé, lors de sa réunion du 14 mai 2021, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- la signature d'un accord de rapprochement entre Suez et Veolia Environnement SA (« **Veolia** »), qui détaille les conditions du rapprochement entre Suez et Veolia et notamment les conditions de la mise en œuvre de l'offre publique initiée par Veolia sur les actions de Suez (l'« **Offre** ») et de la cession du périmètre lié au « nouveau Suez » à des investisseurs tiers (l'« **Accord de Rapprochement** ») ; et
- la signature d'un *Memorandum of Understanding* entre Suez, Veolia et un consortium d'investisseurs composé de Meridiam, la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et Global Infrastructure Partners (le « **Consortium** ») qui détaille les conditions de la cession du périmètre du « nouveau Suez » au Consortium (le « **Memorandum of Understanding** »).

L'Accord de Rapprochement et le Memorandum of Understanding ont été conclus le 14 mai 2021.

1. Accord de Rapprochement

(i) Personne directement intéressée à la conclusion de l'Accord de Rapprochement

Veolia, partie à l'Accord de Rapprochement, détient plus de 10% du capital et des droits de vote¹ de Suez.

(ii) Nature et objet de l'Accord de Rapprochement

L'Accord de Rapprochement contient notamment :

- les caractéristiques de l'Offre ;
- l'engagement de Veolia de relever le prix de l'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et de déposer le projet de note d'information, sous réserve de, et concomitamment à, la remise par le conseil d'administration de Suez d'un avis motivé favorable à l'Offre conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF ;
- l'engagement de Suez de réunir son conseil d'administration afin de rendre un avis motivé sur l'Offre sous réserve de ses devoirs fiduciaires, de l'avis du Comité de Groupe de Suez, et de la conclusion positive de l'expert indépendant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre ;

¹ Droits de vote suspendus dans l'attente de l'autorisation de droit de la concurrence européenne, sous réserve de certaines exceptions.

- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre ;
- l'engagement de Veolia et de Suez de coopérer pleinement en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires dans le cadre de l'Offre et plus généralement du rapprochement, en ce compris l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne ;
- les principes directeurs et le projet de *Memorandum of Understanding* conformément auxquels la cession du périmètre « nouveau Suez » devra être préparée et mise en œuvre ;
- l'engagement des parties de coopérer pleinement en vue de la préparation et la réalisation de la cession du périmètre « nouveau Suez » ;
- les conditions de désactivation de la fondation de droit néerlandais par Suez, et de la renonciation par Veolia et Suez aux procédures contentieuses en cours ;
- un engagement usuel d'exclusivité de la part de Suez au bénéfice de Veolia ; et
- des engagements usuels pris par Suez de gestion dans le cours normal des affaires.

(iii) Motifs justifiant de l'intérêt de l'Accord de Rapprochement pour Suez

Le Conseil d'administration de Suez a considéré que l'Accord de Rapprochement est justifié au regard de l'intérêt social de Suez notamment en ce que l'Accord de Rapprochement prévoit :

- un engagement de Veolia de relever le prix de l'Offre pour le porter de 18 euros par action (coupon attaché) à 20,50 euros par action (coupon attaché) sous réserve de l'émission par Suez d'un avis motivé favorable à l'Offre ;
- les principes et modalités de mise en œuvre de la cession par Suez au Consortium de ses activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certains de ses actifs à l'international, en vue de la constitution du « nouveau Suez » formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, avec un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros ;
- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre ; et
- le désistement par Suez et Veolia des instances et actions qu'elles ont initiées jusqu'alors, mettant ainsi fin à plusieurs mois de litiges.

2. Memorandum of Understanding

(i) Personne directement intéressée à la conclusion de l'Accord de Rapprochement

Veolia, partie au Memorandum of Understanding, détient plus de 10% du capital et des droits de vote² de Suez.

² Droits de vote suspendus dans l'attente de l'autorisation de droit de la concurrence européenne, sous réserve de certaines exceptions.

(ii) Nature et objet du Memorandum of Understanding

Le Memorandum of Understanding détaille le processus de préparation et les principes de mise en œuvre de la cession du périmètre « nouveau Suez », dans l'objectif de réaliser cette dernière concomitamment au règlement-livraison de l'Offre et contient en particulier :

- l'offre indicative des membres du Consortium pour l'acquisition des actifs à céder dans le cadre de la cession du périmètre « nouveau Suez » ;
- les modalités de remise par les membres du Consortium, à Suez et Veolia, de leurs offres définitives d'acquisition des actifs du périmètre « nouveau Suez » ; et
- les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel compétentes au sein du groupe Suez dans le cadre de la cession du périmètre « nouveau Suez ».

(iii) Motifs justifiant de l'intérêt du Memorandum of Understanding pour Suez

Le Conseil d'administration de Suez a considéré que le Memorandum of Understanding est justifié au regard de l'intérêt social de Suez notamment en ce que le Memorandum of Understanding prévoit :

- les principes et modalités de mise en œuvre de la cession par Suez au Consortium, dont la composition est conforme aux principes figurant dans l'accord de principe conclu entre Veolia et Suez le 11 avril 2021, de ses activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certains de ses actifs à l'international, en vue de la constitution du « nouveau Suez » formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, avec un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros et doté d'un réel potentiel de croissance en France et à l'international ;
- la prise d'engagements sociaux de la part du Consortium ;
- l'encadrement de la négociation des termes finaux de l'accord à conclure entre Suez, Veolia et le Consortium sur la base de l'offre indicative remise par le Consortium.

II. Promesse d'achat du 29 juin 2021

Le Conseil d'administration de Suez a autorisé, lors de sa réunion du 29 juin 2021, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la signature d'une promesse d'achat portant sur l'acquisition par le véhicule d'investissement du consortium composé de Meridiam (40%), Global Infrastructure Partners (40%), la Caisse des dépôts et consignations (12%) et CNP Assurances (8%) (l'« **Acquéreur** »), portant sur l'acquisition du périmètre « nouveau Suez » (la « **Promesse d'Achat** »).

La Promesse d'Achat a été signée par l'Acquéreur, Suez et Veolia le 29 juin 2021.

(i) Personne directement intéressée à la conclusion de la Promesse d'Achat

Veolia, qui a contresigné la Promesse d'Achat, détient plus de 10% du capital et des droits de vote³ de Suez.

³ Droits de vote suspendus dans l'attente de l'autorisation de droit de la concurrence européenne, sous réserve de certaines exceptions.

(ii) Nature et objet de la Promesse d'Achat

Aux termes de la Promesse d'Achat, il est prévu notamment que :

- L'Acquéreur s'engage de manière ferme et irrévocable à acquérir les éléments constituant le périmètre « nouveau Suez » ;
- Suez et Veolia consentent à accorder une période d'exclusivité au profit de l'Acquéreur à compter du 29 juin 2021 et jusqu'à la date la plus proche entre (i) la date de signature formelle du SAPA (tel que ce terme est défini ci-après) et (ii) le 15 novembre 2021 ; et
- la Société puisse exercer la Promesse d'Achat dès la finalisation du processus d'information consultation des instances représentatives du personnel du groupe Suez concernées, Veolia et l'Acquéreur prenant l'engagement de signer le SAPA dès l'exercice par Suez de la Promesse d'Achat.

Est annexé à la Promesse d'Achat un projet de *Share and Asset Purchase Agreement* (le « **SAPA** ») qui serait conclu entre Suez, Veolia et l'Acquéreur lors de l'exercice de la Promesse d'Achat, et qui fixe les termes et conditions du transfert d'actions, d'actifs et de passifs détenus par certaines entités du groupe Suez à l'Acquéreur (le « **Périmètre** »), en vue de la constitution du « nouveau Suez ».

Le Périmètre serait composé d'actions, d'actifs et de passifs de certaines entités du groupe Suez, identifiées de manière détaillée dans le SAPA. En résumé, le Périmètre transféré inclurait (i) les activités Eau et Déchets (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en France, (ii) la *global business unit* « Smart & Environmental Solutions » de Suez (à l'exception de « SES Spain », de « SES Aguas Andinas » et d'une partie de « SES Colombia »), (iii) les activités Eau Municipale de Suez en Italie ainsi que la participation dans ACEA, (iv) les activités Eau Municipale de Suez en République tchèque, (v) les activités Eau Municipale et Déchets (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en Afrique ainsi que la participation Lydec, (vi) les activités Eau Municipale en Inde, au Bangladesh et au Sri Lanka, (vii) les activités Eau Municipale, Eau Industrielle et de design et de construction infrastructure de Suez en Chine, ainsi que l'ensemble des activités du groupe Suyu et deux incinérateurs industriels à Shanghai et Suzhou, (viii) les activités Eau Municipale de Suez en Australie et (ix) les activités de Suez en Ouzbékistan, en Azerbaïdjan, au Turkménistan et au Kazakhstan.

La signature du SAPA sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration de Suez après finalisation du processus d'information consultation des instances représentatives du personnel du groupe Suez concernées et fera l'objet, au moment de ladite signature, d'un rapport de l'expert indépendant (Finexsi) et d'une publication additionnelle au titre des conventions réglementées.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le SAPA prévoit :

- une description détaillée des activités incluses dans le Périmètre qui seraient transférées par les entités Suez cédantes à l'Acquéreur, et qui représentent une valeur d'entreprise de 10,4 milliards d'euros (cette valorisation intégrant un complément de prix potentiel de 300 millions d'euros à verser à l'issue de l'exercice 2021)⁴ ;
- une description détaillée des étapes de la réorganisation à mettre en œuvre préalablement à la réalisation de la cession du Périmètre ;
- une description des mécanismes usuels d'ajustement du prix d'acquisition sur la base de comptes de réalisation ;

⁴ Le complément de prix dépend de l'EBITDA 2021.

- des mécanismes de mise en œuvre de solutions économiquement et industriellement équivalentes dans l'hypothèse où certains actifs devant être transférés à l'Acquéreur ne pourraient pas l'être ;
- les conditions suspensives à la réalisation de la cession du Périmètre (les « **Conditions Suspensives** »), soit : (i) la réalisation de certaines réorganisations portant sur le Périmètre et le transfert de certains actifs clés, (ii) le transfert à l'Acquéreur à la date de réalisation d'au moins 90% des revenus du Périmètre (au 31 décembre 2020), et (iii) le règlement-livraison de l'offre publique de Veolia ;
- les modalités de la réalisation de la cession du Périmètre en plusieurs temps (*staggered closing*), le cas échéant ;
- certaines déclarations et garanties de la part de la Société, de Veolia et de l'Acquéreur ;
- les engagements sociaux pris par l'Acquéreur.

(iii) Motifs justifiant de l'intérêt de la Promesse d'Achat pour Suez

Le Conseil d'administration de Suez a considéré que la Promesse d'Achat est justifiée au regard de l'intérêt social de Suez notamment en ce que :

- la Promesse d'Achat prévoit la cession par Suez au Consortium de ses activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certains de ses actifs à l'international, tels que dans le SAPA en vue de la constitution du Périmètre formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, avec un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'euros ;
- la Promesse d'Achat prévoit des engagements sociaux de l'Acquéreur ainsi que précisés dans le SAPA ; et
- la valorisation du Périmètre est cohérente avec le prix révisé de l'offre publique de Veolia de Suez (soit 20,50 euros par action Suez (coupon attaché)).